



GUIDE D'ENTRETIEN des cours d'eau



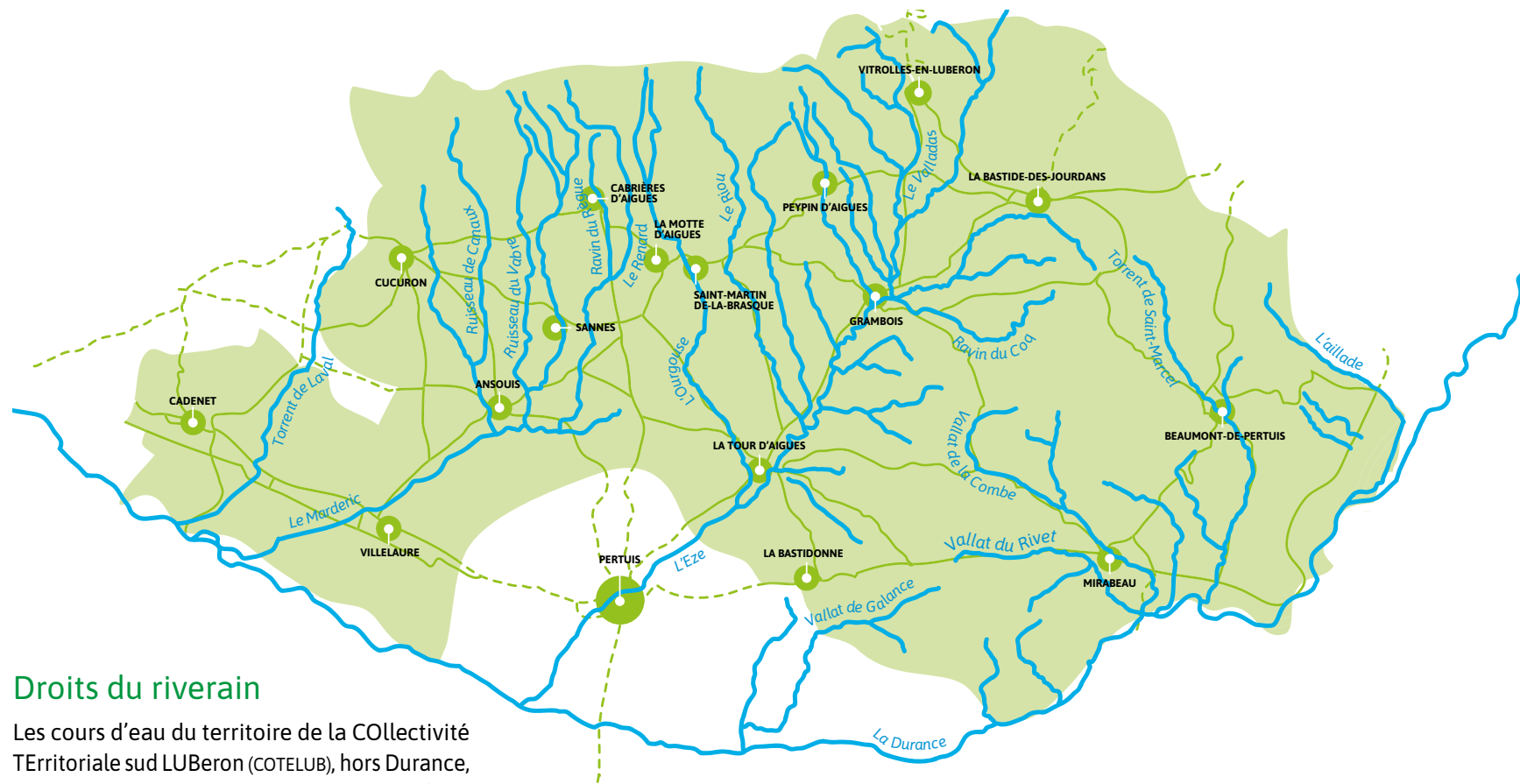
COTELUB

SOMMAIRE

I • La réglementation	2-3
Droits du riverain	2
Obligations du riverain	3
II • Le cours d'eau et son fonctionnement	4
III • L'entretien de la ripisylve	6-9
Débroussaillage	6
Élagage	6
Recépage	6
Abattage sélectif	7
Taille en têtard	7
Gestion des débris de coupe	8
Lutte contre les espèces invasives	8
Gestion des embâcles	9
IV • Continuité écologique	9
V • Les remblais cours d'eau	10
VI • Zones non traitées	11

Crédits Photos : Vincent Agnès
Maquette : The Happy Mouse
Impression : Mad Print
Edition : 04/2023
Sources schémas et illustrations : p4 "Guide pratique à l'usage des propriétaires riverains des cours d'eau" (Préfecture du Nord) / p6 "Guide technique pour l'entretien des cours d'eau" (Département du Cher) / p7 site internet du groupe national Trognès / p8 ©LayonAubanceLouets / p9 Agence française pour la biodiversité d'après l'OIEAU, 2019 / p10 smatgm.fr / p11 "Respecter les zones non traitées" (Direction Départementale des Territoires du Tarn).

I • LA RÉGLEMENTATION



Droits du riverain

Les cours d'eau du territoire de la Collectivité Territoriale sud LUBeron (COTELUB), hors Durance, entrent dans la catégorie des cours d'eau non domaniaux.

Par conséquent, le lit de la rivière appartient pour moitié aux propriétaires de chaque rive. Dans la partie du cours d'eau qui lui appartient, le propriétaire riverain a :

- Le droit de pêche, s'il s'acquitte du règlement des taxes piscicoles,
- Le droit de prélever de l'eau et des sédiments dans les limites fixées par la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques.

En contre partie, obligations du riverain :

L'article L215-14 du code de l'environnement indique :

« le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau sur son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Il consiste à :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non,
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- Le faucardage de zones limitées. »

II • LE COURS D'EAU ET SON FONCTIONNEMENT

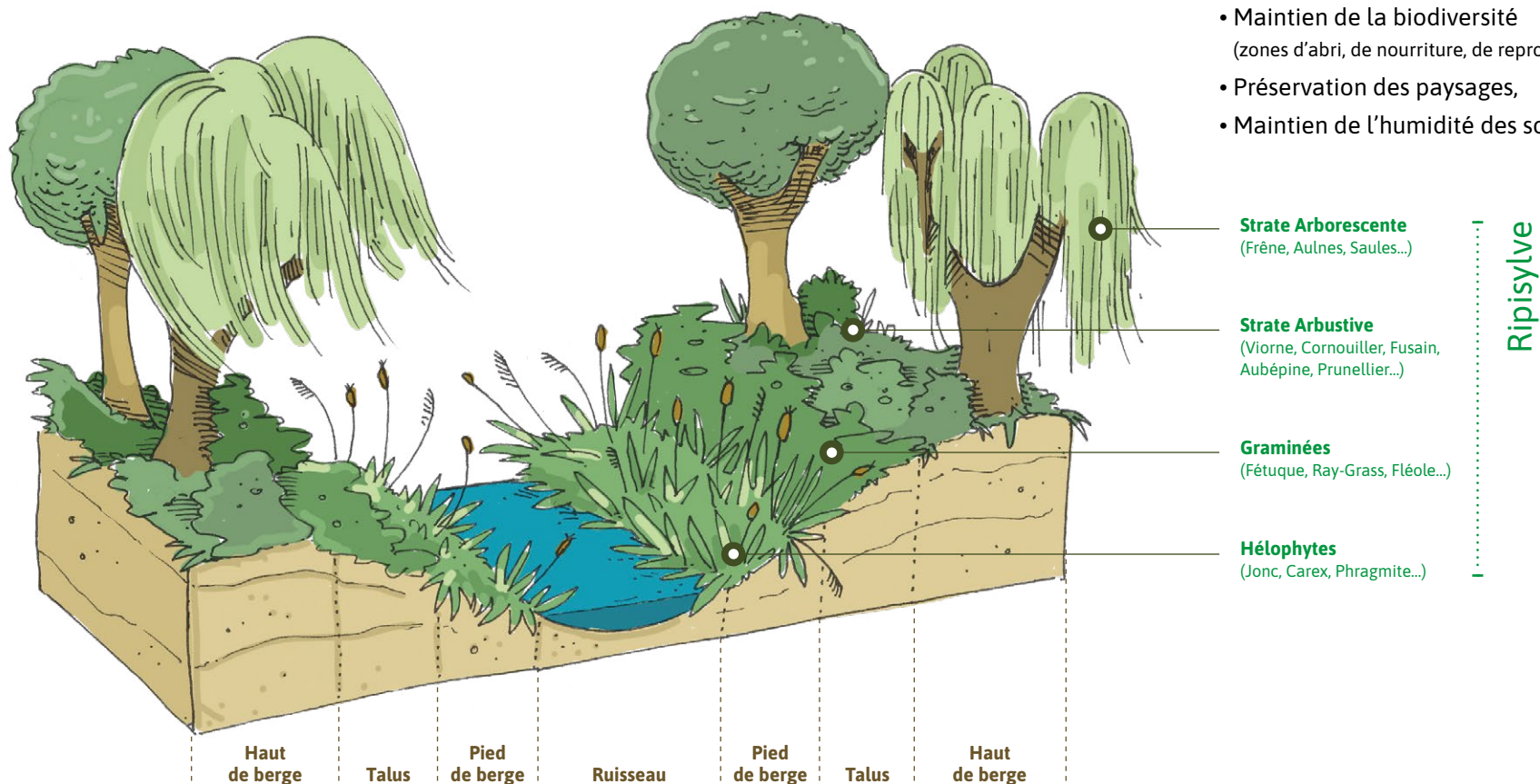
La végétation d'un cours d'eau comporte des herbes aquatiques (hélophytes), semi-aquatiques comme des graminées, des arbustes, des buissons, des arbres sur une grande largeur et tout au long du cours d'eau.

L'ensemble de cette végétation est dénommée ripisylve.

En améliorant la qualité paysagère d'un territoire, la ripisylve joue un rôle déterminant dans la préservation de corridors écologiques en abritant une faune et une flore terrestre et aquatique très diversifiée.

Elle possède également des fonctions naturelles extrêmement importantes qu'il convient de préserver :

- Maintien des berges par le système racinaire des végétaux,
- Régulation des écoulements et ralentissement des crues,
- Limitation de l'érosion,
- Création d'un ombrage limitant le réchauffement de l'eau et l'eutrophisation des cours d'eau,
- Epuration de l'eau,
- Maintien de la biodiversité (zones d'abri, de nourriture, de reproduction...),
- Préservation des paysages,
- Maintien de l'humidité des sols.



III • L'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE

L'entretien régulier de la ripisylve contribue à la richesse et à l'équilibre du milieu. Hors zone urbaine, les interventions doivent se limiter à des coupes sélectives (arbres instables ou appartenant à des espèces invasives). Il conviendra de diversifier les strates (herbacée, arbustive et arborée). L'entretien idéal consiste à alterner des zones d'ombre et de lumière en privilégiant l'ombrage des secteurs lenticques (courant lent) et l'éclaircissement des secteurs lotiques (courant rapide).

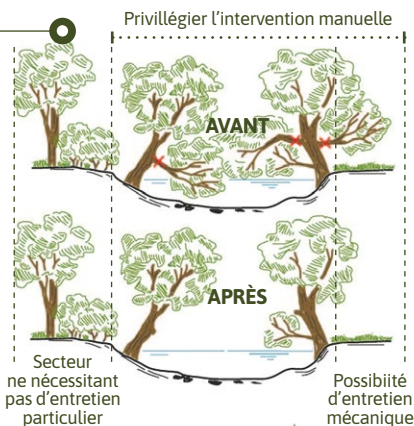
Débroussaillage

Il doit être ponctuel puisqu'il est nécessaire de laisser la végétation se développer pour le maintien des berges. Il est recommandé de repérer et dégager les arbustes naissants qui permettront d'apporter de l'ombre dans le futur et limiteront le développement des broussailles. Il peut être pratiqué aux abords des ouvrages (ponts) et dans les endroits fréquentés (loisir, pêche...).



Élagage

Il consiste à couper au plus près des troncs les branches basses à supprimer. Il permet de rééquilibrer l'arbre afin d'éviter qu'il ne se déchausse ou qu'il ne forme des embâcles. Les coupes doivent être nettes et respecter le boulet cicatriciel situé à la base de la branche.



Recépage

Il permet de rajeunir une cépée (ensemble des tiges sortant de la souche d'un arbre coupé) afin d'obtenir de nouvelles pousses au printemps. Les souches déjà en place sont ainsi conservées. Cette technique convient particulièrement aux aulnes, saules, frênes...



Abattage sélectif

Il concerne les arbres présentant un risque de chute dans le cours d'eau (morts, dépérissants, penchés...) ou non adaptés au bord de cours d'eau (conifères, espèces exotiques envahissantes).

Il permet également d'alléger les cépées existantes. Généralement, les souches, si elles ne présentent pas d'obstacles à l'écoulement, doivent être laissées en place pour assurer le maintien de la berge. Toutefois, les arbres morts ne présentant pas de risques de chute, ne doivent pas être abattus. Ils constituent des abris très favorables aux oiseaux et aux insectes.

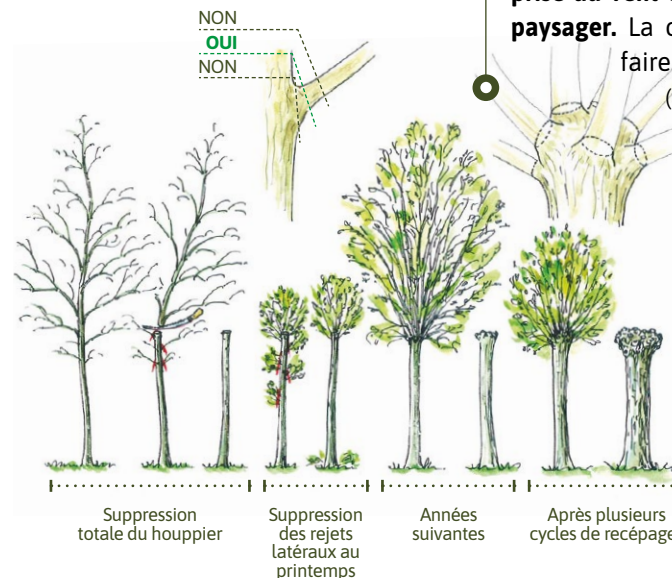


Taille en têtard

La coupe s'effectue à une hauteur de 2 m à 3 m du sol de façon à ce que les branches repoussent ensuite en couronne au niveau de la coupe.

L'arbre têtard est intéressant pour sa faible prise au vent et son intérêt écologique et paysager.

La création de têtards peut se faire sur différentes essences (frêne, tilleul, chêne, orme, érable...) lorsque le tronc atteint 15 cm de diamètre minimum. Selon la vigueur et l'essence de l'arbre, les branches peuvent être coupées tous les 7 à 15 ans.



Gestion des débris de coupe

Il faut évacuer au maximum les débris de coupe présents dans le lit du cours d'eau et sur les berges pour éviter les apports organiques importants, sources d'eutrophisation, et les risques d'obstruction à l'écoulement.

Le cas échéant, le bois pourra être stocké à l'abri du risque inondation.



A EVITER :

- La coupe à blanc qui consiste à supprimer l'ensemble de la végétation sur un même linéaire.
- L'utilisation de pelles mécaniques pour l'élagage et l'abattage.



INTERDIT :

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le débroussaillage.
- Le dessouchage qui déstabilise la berge.

QUAND INTERVENIR ?

Les interventions se réalisent tous les 2 à 4 ans, d'octobre à mars, pendant la période de repos végétatif (hors gel) et afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

J F M A M J J A S O N D

Lutte contre les espèces invasives :

Les plantes invasives, souvent importées pour des raisons décoratives, ne sont pas des espèces naturellement présentes.

Elles ont des capacités de développement telles qu'elles envahissent des secteurs à la place d'espèces naturellement présentes sur les bords de cours d'eau.

Ces espèces peuvent avoir des conséquences dommageables :

asphyxie du milieu, baisse du développement des espèces naturelles, perte de biodiversité, déstabilisation des berges, érosion des sols, enjeux sanitaires...



Bambous

Cannes de Provence

Renouée du Japon



Certaines interventions peuvent aggraver leur dissémination. Il faudra veiller à ne pas favoriser leur dispersion en intervenant hors périodes de floraison et en évacuant avec soin les résidus de coupe.

Gestion des embâcles :

Un embâcle est un amoncellement de bois morts de différents diamètres et de déchets dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant former au fil du temps un obstacle à l'écoulement des eaux.

Les embâcles peuvent être à l'origine de différentes perturbations :

- Amplification des dégâts de crue,
- Erosion des berges,
- Création de barrage, entravant la migration des poissons,
- Dégradation de la qualité des eaux.

L'intervention dans le lit avec des engins de chantier est à proscrire.



EXTRACTION DES ÉLÉMENTS

- Retirer les branchages et les objets divers pour éviter leur dérive vers l'aval et permettre l'accès au tronç principal.
- Extraire les arbres de faible diamètre et embâcles mineurs au moyen de fourche, croc, cordage, tire- fort ou barque.
- Extraire les embâcles majeurs à l'aide de câblage, treuillage avec un tire- fort, tracteur ou pelle mécanique.
- Evacuer les déchets en déchèterie ou stocker le bois mort hors de la zone d'inondation pour une valorisation future (bois de chauffe ou BRF).



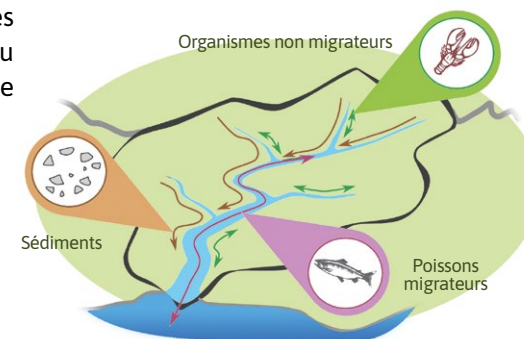
IV • CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

La continuité écologique garantit le passage des poissons et des sédiments à travers les cours d'eau et les milieux aquatiques.

Le passage des cailloux, graviers, sables et limons est qualifié de transit sédimentaire. Il permet la formation des milieux aquatiques, notamment des cours d'eau. La libre circulation des organismes vivants est nécessaire aux poissons comme aux autres espèces des milieux aquatiques pour se déplacer dans le réseau hydrographique, et ainsi évoluer entre les différents habitats dont ils ont besoin pour s'alimenter, s'abriter et se reproduire.

Transit sédimentaire et libre-circulation des espèces constituent ainsi, la continuité écologique.

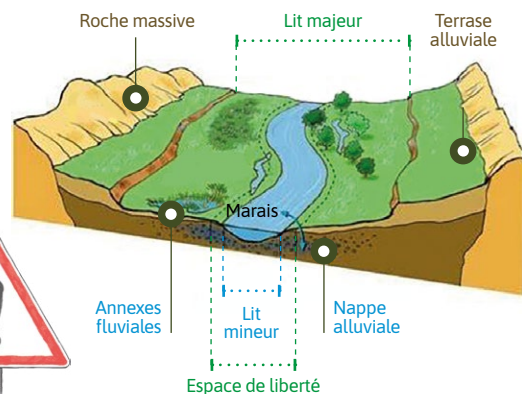
La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) européenne interdit tout obstacle dans le cours d'eau, susceptible de porter atteinte à la continuité écologique. Chaque propriétaire riverain doit donc garantir la libre circulation de l'eau.



V • LES REMBLAIS COURS D'EAU

Le lit majeur du cours d'eau correspond à l'espace occupé par la rivière lors des crues les plus importantes et ces zones naturellement inondables, participent à la limitation des inondations. Elles jouent un rôle de ralentissement des flux en cas de crues et permettent le débordement et le stockage de l'eau.

Cette rétention des eaux diminue les volumes dans la rivière au moment de la crue, et permet d'assurer la régulation hydraulique du cours d'eau ainsi que la protection des zones aval.



Le dépôt de matériaux effectué en bordure du cours d'eau modifie le relief du cours d'eau et peut entraîner en cas de crue des désordres importants :

- Augmentation du niveau du cours d'eau,
- Augmentation des surfaces inondées en aval,
- Augmentation du risque et du niveau d'inondation,
- Augmentation de la turbidité du cours d'eau : la terre est entraînée par le ruissellement dans le cours d'eau et risque d'étouffer la vie aquatique.



Il apparaît nécessaire de gêner le moins possible le libre écoulement afin de permettre l'expansion des crues.

De plus, les remblais en lit majeur du cours d'eau constituent une infraction au Code de l'Environnement

(article R214-32).

VI • ZONES NON TRAITÉES

Les produits phytosanitaires pulvérisés à proximité des points d'eau peuvent avoir des conséquences néfastes pour la vie aquatique mais aussi pour la qualité de l'eau potable.

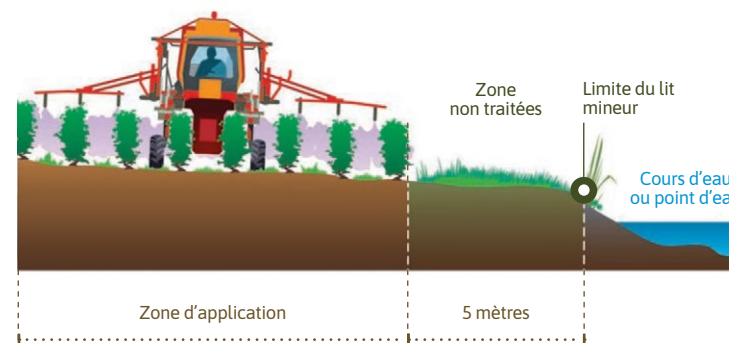
C'est pourquoi l'État a défini des règles d'utilisation de ces produits à proximité des points d'eau par arrêté ministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il impose la mise en place, en bordure des points d'eau et cours d'eau, d'une Zone Non Traitée (ZNT).

C'est une bande de terrain autour d'un point d'eau ou le long d'un cours d'eau, où l'application directe des produits phytopharmaceutiques (herbicides, fongicides, insecticides,...) en pulvérisation ou en poudrage est interdite.

D'une largeur minimale de 5 m, selon l'usage et la nature du produit phytosanitaire, la ZNT peut être élargie à 20 m, 50 m ou plus de 100 m selon la nature du produit épandu (voir indication sur l'étiquette du bidon).

Tous les utilisateurs de produits phytosanitaires sont concernés.



ZNT MENTIONNÉE SUR L'ÉTIQUETTE	LARGEUR DE LA ZNT
Absence de mention	5 m
[1 m - 10 m]	5 m
[10 m - 30 m]	20 m
[30 m - 100 m]	50 m
> 100 m	Largeur mentionnée sur l'étiquette

QUESTIONS / RÉPONSES

Quel est le rôle des collectivités en matière d'entretien ?

COTELUB exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Elle concerne l'aménagement des bassins hydrographiques, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau... la défense contre les inondations, la protection et la restauration des zones humides. COTELUB peut ainsi, intervenir sur certains secteurs prioritaires définis par un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien et sous réserve d'une autorisation préfectorale : la Déclaration d'Intérêt Général.

Le propriétaire riverain conserve ses droits et obligations. Il doit donc assurer, en premier lieu, l'entretien du cours d'eau qui longe sa parcelle.

Ainsi, les communes, le département... lorsqu'ils sont propriétaires du foncier en bord de cours d'eau, doivent assurer son entretien jusqu'à la moitié du lit.

En tant que propriétaire riverain d'un cours d'eau, dois-je « tout couper » ?

L'entretien régulier doit se limiter à des coupes sélectives (arbres instables ou appartenant à des espèces invasives) et à l'élagage de branches basses.

Néanmoins, en zone urbaine, l'entretien pourra être renforcé. L'objectif est alors de favoriser l'écoulement de l'eau. L'entretien consistera donc à débroussailler le talus des berges, à supprimer les arbres qui gênent l'écoulement, à élaguer les branches basses... La végétation en haut de berges doit être conservée. Lorsque le cours d'eau traverse une zone rurale ou naturelle, l'entretien doit être minimum afin d'au contraire, ralentir les eaux et favoriser l'étalement des crues.

un conseil,
une info ?



COTELUB

04 90 07 48 12

Communauté Territoriale sud Luberon

Parc d'Activités Le Revol - 128, chemin des vieilles vignes - CS 20 128 - 84240 La Tour d'Aigues